



CHAPITRE 35

CHAPTER 35

Loi modifiant la Loi des cités et villes

An Act to amend the Cities and Towns Act

[Sanctionnée le 10 février 1955]

[Assented to, the 10th of February, 1955]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

S.R.,
c. 233,
a. 15, am.

1. L'article 15 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233) est modifié en remplaçant le paragraphe 5, par le suivant:

Avis de
l'émission.

"5. Le ministre des affaires municipales donne avis de l'émission des lettres patentes en les publiant dans la *Gazette officielle de Québec*. A compter de la date de cette publication, la municipalité devient une cité ou une ville régie par la présente loi."

S.R.,
c. 233,
a. 48,
remp.
Maire.

2. L'article 48 de ladite loi est remplacé par le suivant:

"**48.** Le maire est élu pour deux ans, ou pour trois ans dans le cas de l'article 173a, à la majorité des électeurs municipaux ayant voté."

S.R.,
c. 233,
a. 61, am.

3. L'article 61 de ladite loi, modifié par l'article 2 de la loi 12 George VI, chapitre 29, est de nouveau modifié en y ajoutant après le nombre "195", dans la dernière ligne du cinquième alinéa, les mots et le nombre "et de l'article 340".

Id.,
a. 173,
remp.

4. L'article 173 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Date des
élections.

"**173.** L'élection générale du maire et des échevins de la municipalité a lieu

1. Section 15 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1941, chapter 233) is amended by replacing subsection 5 by the following:

R.S.,
c. 233,
a. 15, am.

"5. Notice of the issue of the letters patent shall be given by the Minister of Municipal Affairs by publishing the same in the *Quebec Official Gazette*. From and after such publication, the municipality shall become a city or a town governed by this act."

Notice of
issue.

2. Section 48 of the said act is replaced by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 48,
replaced.

"**48.** The mayor shall be elected for two years, or for three years in the case of section 173a, by the majority of the municipal electors who have voted."

Mayor.

3. Section 61 of the said act, amended by section 2 of the act 12 George VI, chapter 29, is again amended by adding thereto after number "195", in the last line of the fifth paragraph, the words and number "and of section 340".

R.S.,
c. 233,
s. 61, am.

4. Section 173 of the said act is replaced by the following:

Id.,
s. 173,
replaced.

"**173.** The general election for mayor and aldermen of the municipality shall be

Date of
elections.

tous les deux ans, ou tous les trois ans dans le cas de l'article 173a, le premier jour juridique de février, ou le premier jour juridique de novembre dans le cas de l'article 173b, conformément aux prescriptions qui suivent."

S.R.,
c. 233,
a. 189,
am.

Décision
de l'offi-
cier-rap-
porteur.

5. L'article 189 de ladite loi est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

"En le recevant, l'officier-rapporteur doit l'examiner et déclarer sur-le-champ s'il le considère valide ou non et mettre sa déclaration à effet, en y inscrivant, sous sa signature, le mot "admis" ou le mot "rejeté"."

S.R.,
c. 233,
a. 268,
am.

6. L'article 268 de ladite loi, modifié par l'article 31 de la loi 13 George VI, chapitre 59, est de nouveau modifié en remplaçant, dans la sixième ligne du premier alinéa, le mot "six" par le mot "huit".

Id.,
aa. 342-
344, ab.

7. La section IX de ladite loi, comprenant les articles 342, 343 et 344, est abrogée.

Id.,
a. 375,
am.

8. L'article 375 de ladite loi est modifié en y ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

Publica-
tion.

"Sauf prescription contraire, la publication des avis publics doit avoir lieu au moins sept jours francs avant celui qui est fixé pour la procédure concernée."

S.R.,
c. 233,
a. 385,
am.

Avis de
motion
requis.

9. L'article 385 de ladite loi est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant :

"Lorsque le conseil n'a pas, en vertu de l'alinéa précédent, arrêté la procédure relative à l'avis de présentation et à la lecture des règlements municipaux, aucun règlement ne peut, à peine de nullité, être adopté à moins d'être précédé d'un avis de motion donné en séance du conseil et d'être lu à une séance subséquente, tenue à un jour ultérieur."

S.R.,
c. 233,
a. 386a,
aj.

Effet de
l'appro-
bation.

10. Ladite loi est modifiée en y ajoutant, après l'article 386, le suivant :

"**386a.** L'approbation, par le lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre des affaires municipales ou la Commission municipale de Québec, d'un règlement ou

held every two years, or every three years in the case of section 173a, on the first juridical day of February, or on the first juridical day of November in the case of section 173b, in accordance with the following provisions."

5. Section 189 of the said act is amended by replacing the second paragraph by the following :

R.S.,
c. 233,
s. 189,
am.

"So soon as he has received the same, the returning-officer shall examine it and declare whether he considers it valid or not, and shall enter thereon over his signature the word "admitted" or the word "rejected"."

Decision
of return-
ing-offi-
cer.

6. Section 268 of the said act, amended by section 31 of the act 13 George VI, chapter 59, is again amended by replacing, in the sixth line of the first paragraph, the word "sixth" by the word "eight".

R.S.,
c. 233,
s. 268,
am.

7. Division IX of the said act, comprising sections 342, 343 and 344, is repealed.

Id.,
ss. 342-
344,
replaced.

8. Section 375 of the said act is amended by adding, at the end thereof, the following paragraph :

Id.,
s. 375,
am.

"Saving provision to the contrary, public notices shall be published at least seven clear days before the day fixed for the proceeding concerned."

Publish-
ing.

9. Section 385 of the said act is amended by adding thereto the following paragraph :

R.S.,
c. 233,
s. 385,
am.

"When the council has not fixed the procedure respecting notice of introduction of municipal by-laws and the reading thereof, under the preceding paragraph, no by-law, on pain of nullity, shall be passed unless it is preceded by notice of motion given at a sitting of the council and is read at a subsequent sitting held on a later day."

Notice of
motion
required.

10. The said act is amended by adding thereto, after section 386, the following :

R.S.,
c. 233,
s. 386a,
added.

"**386a.** The approval, by the Lieutenant-Governor in Council, the Minister of Municipal Affairs or the Quebec Municipal Commission, of a by-law or other pro-

Effect of
approval.

d'une autre procédure adoptée par un conseil municipal, dans les cas où cette approbation est prescrite par une disposition de la présente loi, n'a pas d'autre effet que celui de rendre exécutoire, suivant la loi, ce règlement ou cette procédure, et cela peut se faire, avec le même effet, sous la forme d'une autorisation."

ceeding adopted by a municipal council, in the cases where such approval is prescribed by a provision of this act, has no other effect than that of rendering such by-law or proceeding executory, according to law and that may be made with the same effect in the form of an authorization."

S.R.,
c. 233,
a. 429,
vers. fr.,
am.

11. La version française de l'article 429 de ladite loi, modifié par l'article 4 de la loi 9 George VI, chapitre 52, par l'article 7 de la loi 11 George VI, chapitre 59, par l'article 5 de la loi 13 George VI, chapitre 60, par l'article 3 de la loi 15-16 George VI, chapitre 51, et par l'article 14 de la loi 2-3 Elizabeth II, chapitre 32, est de nouveau modifié en remplaçant, dans la cinquième ligne du paragraphe 3°, les mots "en front de" par les mots "en bordure de".

11. The French version of section 429 of the said act, amended by section 4 of the act 9 George VI, chapter 52, by section 7 of the act 11 George VI, chapter 59, by section 5 of the act 13 George VI, chapter 60, by section 3 of the act 15-16 George VI, chapter 51, and by section 14 of the act 2-3 Elizabeth II, chapter 32, is again amended by replacing, in the fifth line of paragraph 3, the words "en front de" by the words "en bordure de".

R.S.,
c. 233,
s. 429,
french
vers., am.

Id.,
a. 593,
rempl.

12. L'article 593 de ladite loi, remplacé par l'article 18 de la loi 2-3 Elizabeth II, chapitre 32, est de nouveau remplacé par le suivant:

12. Section 593 of the said act, replaced by section 18 of the act 2-3 Elizabeth II, chapter 32, is again replaced by the following:

Id.,
s. 593,
replaced.

Approba-
tion de
règle-
ments.

593. Tout règlement qui décrète un emprunt doit, pour entrer en vigueur et devenir exécutoire, être approuvé par les électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables conformément au présent article et subséquemment autorisé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

593. Every by-law ordering a loan, in order to come into force and effect, must be approved by the municipal electors who are owners of taxable immovables under this section, and subsequently authorized by the Lieutenant-Governor in Council.

Approval
of by-
laws.

Assem-
blée pu-
blique.

Une assemblée publique des électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables doit être tenue, après l'adoption d'un tel règlement, au lieu, au jour et à l'heure fixés par le conseil à cette fin.

A public meeting of the municipal electors who are owners of taxable immovables shall be held after the passing of such by-law, at the place, on the day and at the time fixed by the council for such purpose.

Public
meeting.

Tenue.

Cette assemblée doit être tenue entre sept heures et dix heures du soir, au plus tard le quinzième jour de la date de l'adoption du règlement, après un avis de convocation d'au moins cinq jours francs donné par le greffier.

Such meeting shall be held between seven and ten o'clock in the evening, on or before the fifteenth day after the date of the passing of the by-law, after the clerk has given a notice of convocation of at least five clear days.

Holding.

Président.

Elle est présidée par le maire ou le maire suppléant ou, en leur absence, par un échevin.

Such meeting shall be presided over by the mayor or the acting mayor or, in their absence, by an alderman.

President.

Secré-
taire.

Le greffier, agissant comme secrétaire de l'assemblée, lit le présent article et le règlement et soumet celui-ci aux électeurs présents et habiles à voter sur ce règlement. Si, avant qu'il se soit écoulé une heure depuis l'ouverture de l'assemblée,

The clerk, acting as secretary of the meeting, shall read the present section and the by-law and submit the latter to the electors present and qualified to vote on such by-law. If, within one hour of the opening of the meeting, six of such electors

Secretary.

six de ces électeurs présents demandent que le règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables, le président de l'assemblée doit fixer le jour du vote sur ce règlement, à une date appropriée dans les quarante jours suivant cette assemblée; dans le cas contraire, le règlement est réputé avoir été approuvé par les électeurs."

who are present demand that such by-law be submitted for the approval of the municipal electors who are owners of taxable immoveables, the chairman of the meeting shall fix, for voting on such by-law, a suitable date within the forty days following such meeting; otherwise the by-law is deemed to have been approved by the electors."

Règle-
ments
abrogés.

13. Les règlements adoptés en vertu du deuxième alinéa de l'article 48 de la Loi des cités et villes sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

13. The by-laws adopted under the second paragraph of section 48 of the *Cities and Towns Act* are repealed as from the coming into force of this act. By-laws repealed.

Charge
continué.

Nonobstant cette abrogation, tout maire élu par un conseil municipal à la suite de l'adoption d'un tel règlement continue à agir en cette qualité jusqu'à l'expiration du terme de sa charge de maire.

Notwithstanding such repeal, every mayor elected by a municipal council pursuant to the adoption of such a by-law shall continue to act in such quality until the expiration of his office of mayor. Office continued.

Entrée en
vigueur.

14. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

14. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.